

Planification pour une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique

La planification pour une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique (personne atteinte d'une déficience) comporte des considérations fiscales et autres. Les personnes sont nombreuses à chercher avant tout à protéger ou à maintenir les prestations de soutien du revenu que versent les gouvernements provinciaux et territoriaux. Or, cette question ne se limite pas à la seule protection d'un supplément de revenu mensuel. L'élaboration d'un plan repose sur une analyse des besoins de soutien immédiats et futurs. Ces programmes peuvent comprendre une aide de nature financière ou non. La planification tient compte également de l'aide apportée par la famille ou les amis. L'élaboration d'un plan bien pensé peut inclure la protection ou le remplacement du soutien existant, ou l'apport d'un complément à celui-ci.

Prestations de l'État

Les gouvernements peuvent aider grâce à des mesures fiscales ciblées visant à réduire les impôts ou à fournir un soutien au revenu. Les personnes atteintes d'une déficience n'ont pas forcément accès à toutes ces mesures. Pour y avoir droit, il faut parfois obtenir une évaluation d'un tiers (par exemple, un médecin) ou d'un service de l'État (comme pour les programmes de soutien provinciaux ou territoriaux).

Mesures fiscales fédérales

Les principales mesures fiscales fédérales applicables sont présentées ci-dessous.

- **Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).** Le CIPH est non remboursable. Si vous y êtes admissible, vous le demandez dans votre déclaration de revenus afin de réduire l'impôt à payer. La valeur du crédit correspond à 15 % du [montant annuel fixé par le gouvernement fédéral](#). Le crédit prévoit également un supplément pour une personne ayant moins de 18 ans à la fin de l'année. Les provinces et les territoires offrent également un crédit d'impôt, bien que les seuils et les taux varient. Dans certaines conditions, vous pouvez le transférer à votre conjoint ou à une personne dont vous dépendez financièrement.

Pour être admissible au CIPH, vous devez être atteint d'une déficience mentale ou physique grave ou prolongée. Votre médecin doit compléter le formulaire T2201 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) – Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées attestant la déficience. Si le CIPH contribue à réduire vos impôts, il permet également de faire valoir votre admissibilité à de nombreuses autres ressources. Nous y reviendrons plus loin. Par conséquent, l'admissibilité au CIPH peut conduire à d'autres possibilités en matière de planification.

- **Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM).** Le CIFM est également non remboursable et il est possible de le demander dans sa déclaration de revenus. Le montant du crédit correspond à 15 % des frais médicaux admissibles qui dépassent un certain seuil. Le seuil correspond au montant le moins élevé entre 3 % de votre revenu net et un montant fixé par l'ARC qui augmente chaque année. L'ARC tient [une liste des frais admissibles et des seuils](#). Les provinces et les territoires offrent également une version du CIFM, bien que les seuils, les conditions et les taux varient.

Même si le CIFM n'est pas exclusif aux personnes handicapées, la pertinence de son application varie en fonction des besoins. Une personne atteinte d'une déficience est plus susceptible d'avoir des frais accrus et admissibles au titre du CIFM. Vous pouvez regrouper les frais admissibles engagés par la famille sur une période de 12 mois. Il s'agit de vos frais, de ceux de votre conjoint et de ceux de vos enfants mineurs ou des personnes à votre charge. Nombreux sont ceux qui n'utilisent pas ce crédit, car il nécessite une planification minutieuse. Il est donc recommandé de conserver tous les reçus et documents qui pourraient vous permettre d'attester et de maximiser votre utilisation du CIFM.

- **La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.** La déduction pour produits et services de soutien aux personnes atteintes d'une déficience permet de déduire les frais admissibles engagés pour éliminer les obstacles qu'elles doivent surmonter. Ce sont les frais engagés pour vous permettre de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement ou de faire de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention. [L'ARC tient une liste des frais admissibles](#). Si vous y êtes admissible, cette déduction (contrairement à un crédit d'impôt) vient réduire votre revenu imposable dollar pour dollar. Donc, vos économies d'impôt sont tributaires de votre revenu imposable et de votre palier d'imposition. Plus vos revenus sont élevés, plus vos économies d'impôt sont importantes. Cette déduction est accordée uniquement aux personnes handicapées. En outre, vous ne pouvez pas demander la même dépense à la fois au titre du CIFM et de cette déduction.

- **Prestation pour enfants handicapés et Prestation canadienne pour les personnes handicapées.** La prestation pour enfants handicapés et la Prestation canadienne pour les personnes handicapées sont des versements mensuels non imposables.
 - La [prestation pour enfants handicapés](#) versé aux familles qui subviennent aux besoins d'un enfant atteint d'une déficience. Pour y avoir droit, l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans et être admissible au CIPH. Le père ou la mère doit également être admissible à l'allocation canadienne pour enfants (ACE). Le montant versé dépend du nombre d'enfants, de l'état civil, et du « revenu familial net ajusté ». Si vous touchez l'ACE, vous n'avez pas besoin de faire une demande. Toutefois, l'ARC a besoin de cette information pour déterminer votre admissibilité. Par conséquent, vous devez compléter le formulaire du CIPH pour votre enfant ainsi que votre déclaration de revenus annuelle.
 - La [prestation canadienne pour les personnes handicapées](#) est versée aux personnes entre 18 et 64 ans qui résident au Canada. Pour y avoir droit, il faut être admissible au CIPH et avoir produit une déclaration de revenus pour l'année précédente. Le conjoint ou conjoint de fait doit également avoir produit une déclaration de revenus pour l'année précédente, au besoin. Le montant du versement dépend du « revenu familial rajusté » jusqu'à concurrence de 200 \$ par mois (de juillet 2025 à juin 2026). Il est rajusté en fonction de l'inflation chaque année. Vous devez en faire la demande auprès de Service Canada pour la recevoir.
- **Les prestations pour invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC).** Les prestations pour invalidité du RRQ ou du RPC sont des paiements mensuels imposables versés aux personnes admissibles. Elles offrent un soutien aux personnes incapables de travailler en raison d'une invalidité à long terme. Les conditions d'admissibilité diffèrent de celles du CIPH. Pour y être admissible, vous devez avoir moins de 65 ans et ne pas recevoir de prestations de retraite du RRQ ou du RPC. Enfin, vous devez avoir cotisé suffisamment au [RRQ](#) ou au [RPC](#).

Programmes de revenu de l'État et d'aide non financière

Chaque province et territoire a un programme de soutien principal. Ces programmes comprennent parfois un soutien du revenu et une aide non financière, notamment des programmes d'emploi, de services sociaux, d'éducation, de logement. De plus, de nombreux programmes peuvent offrir une couverture complémentaire des médicaments sur ordonnance. Ces ressources peuvent être coûteuses ou difficiles à obtenir si l'admissibilité aux termes de la politique du programme n'est pas d'abord établie. En général, pour valider son admissibilité, il faut se soumettre à un examen fondé sur les seuils de l'actif et du revenu.

Il existe un point commun entre les seuils d'admissibilité de chaque programme.

- **Seuil de l'actif.** Chaque programme définit les biens exemptés et non exemptés. Par exemple, certains programmes accordent une exemption pour une résidence principale, un véhicule ou des appareils de soutien aux personnes atteintes d'une déficience. Toutefois, si le bien est vendu, le produit de la vente peut influencer sur le seuil de l'actif. Dans la plupart des cas, le montant total des biens qu'il est possible de détenir pour être admissible aux programmes est très bas.
- **Seuil du revenu.** La plupart des programmes fixent également un seuil de revenu. Là encore, chaque programme applique sa propre définition du revenu, mais, dans la plupart des cas, le montant reste très bas. N'oubliez pas que votre revenu peut être supérieur au revenu imposable que vous indiquez dans votre déclaration de revenus. De nombreux programmes tiennent compte des dons ou des distributions provenant de fiducies dans le calcul du revenu. Nous en parlons plus en détail plus loin.

Chaque programme établit ses propres politiques et critères d'admissibilité. En plus du principal programme provincial ou territorial, vous pourriez avoir droit à divers programmes municipaux ou sans but lucratif. Passez en revue les programmes offerts avec votre conseiller et une personne du département ministériel concerné.

La valeur du soutien familial lors de la planification pour une personne atteinte d'une déficience

Dans votre plan, vous pouvez également prévoir de compenser ou de suppléer le manque de soutien familial. Une grande partie de l'aide non financière est assurée par les familles et prend différentes formes. Par exemple, un membre de la famille peut fournir un logement, un soutien physique, social ou autre. Si le membre de la famille n'est plus là, il faudra peut-être compenser ce soutien par des ressources publiques ou privées. Tenez compte de toutes les formes de soutien et de la nécessité de ressources supplémentaires pour les remplacer dans votre plan. Comme dans le cas des programmes d'aide non financière du gouvernement, ce remplacement peut nécessiter des ressources importantes. Un plan bien conçu pourrait comprendre une assurance-vie sur la tête de la personne qui fournit le soutien. Ainsi, les services dont elle se charge pourraient être maintenus après son décès.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Un REEI est un régime d'épargne qui vise à assurer la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au CIPH. Les cotisations au REEI s'accumulent avec une croissance à l'abri de l'impôt. Le bénéficiaire du régime est admissible aux subventions

canadiennes et aux bons canadiens pour l'épargne-invalidité. La cotisation maximale est de 200 000 \$ par bénéficiaire. Il n'y a pas de plafond annuel, cependant la planification stratégique des cotisations peut maximiser le montant des subventions et des bons.

- **Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI).** La SCEI est une subvention de contrepartie qui est versée en fonction du montant cotisé au REEI et du « revenu familial ». Pour chaque année admissible, il est possible de recevoir jusqu'à 3 500 \$ en subventions en contrepartie d'une cotisation d'aussi peu que 1 500 \$. La limite viagère des SCEI est fixée à 70 000 \$.
- **Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).** Le versement du BCEI est basé sur le « revenu familial ». De plus, aucune cotisation n'est requise. Le BCEI offre jusqu'à 1 000 \$ par année admissible aux Canadiens à faible revenu. La limite viagère du BCEI est fixée à 20 000 \$.

La SCEI et le BCEI sont versés en contrepartie des sommes cotisées, jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans. Le montant versé dépend du « revenu familial » pour l'année, comme il est indiqué ci-dessus. Le revenu familial des personnes âgées de 18 ans et moins, au début de l'année civile, correspond à celui qui sert à déterminer l'admissibilité à l'ACE. Par exemple, le revenu de votre père et de votre mère ou de vos tuteurs. Par la suite, le revenu net du bénéficiaire détermine les montants qui seront versés au titre de la subvention et du bon. Il est possible de reporter les droits inutilisés des 10 années précédentes si certaines conditions sont remplies. Les droits inutilisés s'accumulent si vous étiez admissible au CIPH dans les années qui précédaient l'ouverture du REEI. Comme pour les subventions et les bons, le montant de ces droits est fonction du revenu familial pour les années visées. La limite annuelle avec report des droits est fixée à 10 500 \$ pour la SCEI et à 11 000 \$ pour le BCEI.

Les cotisations, les subventions et les bons fructifient à l'abri de l'impôt à l'intérieur du régime. Les retraits doivent commencer l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si des retraits sont effectués avant, le remboursement d'une partie des subventions et des bons pourrait être exigé, sous réserve de certaines conditions. Chaque retrait d'un REEI comporte une partie imposable et une partie non imposable. En règle générale, la cotisation à un REEI est faite de sommes déjà imposées. Par conséquent, au moment du retrait, le bénéficiaire reçoit ces cotisations en franchise d'impôt. Toutefois, le bénéficiaire paie de l'impôt si les cotisations ont été versées par roulement d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)¹. La partie du retrait qui inclut un montant des subventions, des bons et des revenus de placement gagnés dans le REEI est imposable pour le bénéficiaire.

Incidence du REEI sur l'admissibilité aux programmes de soutien de l'État

Un REEI permet d'assurer la sécurité financière d'une personne atteinte d'une déficience pour répondre à ses besoins permanents. Cela dit, un REEI ou les retraits d'un REEI ont-ils une incidence sur l'admissibilité aux programmes de soutien fondés sur les seuils de l'actif et du revenu? Vous trouverez ci-dessous un sommaire des modalités d'évaluation des REEI pour ce qui touche l'examen des ressources dans le cadre des principaux programmes de soutien provinciaux et territoriaux.

	Entière	Partielle
Exemption à titre d'actif	Ensemble des provinces et des territoires	s. o.
Exemption à titre de revenu	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest	Québec (950 \$ par mois) Nouveau-Brunswick (800 \$ par mois)

N'oubliez pas que chaque programme peut déterminer à la fois les actifs et les revenus pris en compte dans l'examen des ressources. En outre, ces politiques peuvent changer.

Examinez votre situation en vous référant au libellé précis du programme de soutien et à ses orientations.

Quand ne pas utiliser un REEI

Un REEI ne convient pas nécessairement à tout le monde. Les cotisations versées au REEI appartiennent au bénéficiaire (et non au titulaire du REEI). Par conséquent, le REEI est un actif du bénéficiaire. Si le bénéficiaire n'a pas la capacité de tester, tout actif restant à son décès fera partie de sa succession. Les actifs sont ensuite transférés aux héritiers, selon les règles applicables aux successions non testamentaires. De plus, le REEI est un outil de planification à long terme. Si le bénéficiaire n'a pas besoin de fonds à long terme, cela pourrait ne pas lui convenir. Les règles limitent également les cotisations à un REEI si le bénéficiaire perd son admissibilité au CIPH. Enfin, même si le bénéficiaire est habilité, il pourrait être vulnérable à des formes d'exploitation. Il pourrait retirer les fonds s'il est titulaire du régime. Si vous souhaitez un contrôle plus rigoureux, il est plus judicieux de recourir à une fiducie.

Utilisation de fiducies

Intégrer les fiducies à sa planification permet d'offrir une solution de rechange ou un complément au REEI, selon votre situation. Voici quelques arguments en faveur de l'utilisation d'une fiducie :

- L'incapacité du bénéficiaire à gérer ses propres finances;
- Le maintien de l'accès aux programmes de soutien de l'État;
- La protection d'un héritage contre les réclamations de tiers (p. ex., les réclamations des créanciers ou en droit de la famille);
- Le fait d'assurer une certaine souplesse ou un certain contrôle si les circonstances d'un bénéficiaire changent.

Vous pouvez potentiellement utiliser n'importe quelle forme de fiducie. Cependant, certaines fiducies offrent de meilleures possibilités de planification. En règle générale, ces possibilités ont trait à la réduction de l'impôt ou au maintien de l'admissibilité aux programmes de soutien provinciaux et territoriaux. En examinant les différentes fiducies ci-dessous, vous constaterez que ces dernières ne s'excluent pas mutuellement. Une fiducie pourrait répondre aux caractéristiques de l'une ou l'autre (ou de toutes) les formes de fiducie que nous présentons. Tout dépend de la façon dont vos conseillers juridiques l'organisent.

Fiducie « Henson » ou fiducie pleinement discrétionnaire

La fiducie pleinement discrétionnaire est une forme de fiducie établie très couramment au bénéfice des personnes atteintes d'une déficience. On l'appelle plus communément une fiducie Henson en raison du jugement rendu par un tribunal de l'Ontario. Une telle fiducie peut être créée du vivant (fiducie entre vifs) ou par testament (fiducie testamentaire). La clé d'une fiducie Henson réside dans le libellé de ses dispositions. Pour satisfaire aux conditions requises, les fiduciaires ont le pouvoir discrétionnaire de contrôler, de gérer et de distribuer les actifs de la fiducie. La fiducie Henson compte aussi généralement des bénéficiaires autres que le bénéficiaire atteint d'une déficience. Les autres bénéficiaires contribuent à éviter les règles de fiducie qui permettent aux bénéficiaires de liquider celle-ci. De plus, la présence d'autres bénéficiaires permet d'éviter les règles, en vigueur dans certaines provinces, qui interdisent l'accumulation de revenus dans une fiducie. Si elles sont déclenchées, les règles interdisant l'accumulation de revenus pourraient obliger le fiduciaire à distribuer les fonds à un bénéficiaire.

Les dispositions relatives au pouvoir discrétionnaire signifient qu'un bénéficiaire ne peut pas exiger un revenu de la fiducie. Il ne peut pas non plus accéder au capital si le ou les fiduciaires ne souhaitent pas distribuer l'argent. Cela permet de s'assurer que le bénéficiaire demeure admissible aux programmes d'aide fondés sur les seuils de l'actif et du revenu.

Incidence de la fiducie Henson sur l'admissibilité aux programmes de soutien de l'État

Une fiducie Henson a-t-elle une incidence sur l'admissibilité aux programmes de soutien fondés sur l'examen de l'actif? Voici un aperçu du traitement réservé aux fiducies Henson par les principaux programmes d'aide provinciaux ou territoriaux.

Comptabilisé/en usage		Non évalué/non connu
Exclusion à titre d'actif	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest

La [Cour suprême du Canada s'est penchée sur les fiducies Henson](#) dans une affaire émanant de la Colombie-Britannique. La Cour a cherché à savoir si une fiducie de type Henson était un actif admissible au titre d'un programme de logement subventionné. Elle a statué que la fiducie ne pouvait pas compter comme un « actif » selon les conditions d'admissibilité du programme. Cette décision a été rendue en raison de la nature discrétionnaire de la fiducie et du libellé de la politique du programme. Toutefois, la Cour a indiqué que cela ne signifiait pas que les actifs d'une fiducie Henson étaient nécessairement exclus au titre de tous les programmes de soutien. Il appartient à chaque programme de formuler ses propres critères d'admissibilité. Ainsi, les programmes peuvent inclure ou non les actifs d'une fiducie entièrement discrétionnaire.

La fiducie Henson permet de s'assurer que les actifs et les revenus gagnés dans la fiducie sont exemptés du processus d'examen des ressources. Cependant, la plupart des programmes considèrent les distributions de la fiducie comme un revenu pour déterminer l'admissibilité avec l'examen des ressources. À la différence du revenu du REEI, le revenu d'une fiducie n'est pas exempté au titre de la plupart des programmes. En revanche, certains programmes accordent une exemption pour une partie du revenu provenant de fiducies. On observe parfois des cas particuliers où le bénéficiaire utilise le revenu pour acheter des biens exemptés. Chaque programme est différent. Nous vous recommandons de passer en revue les programmes avec votre conseiller et une personne du département ministériel concerné.

L'objectif d'une fiducie Henson est d'offrir de la souplesse dans la planification. Le ou les fiduciaires ont le pouvoir de distribuer les fonds de la fiducie au bénéficiaire en fonction de ses besoins. Ils pourraient même procéder à une distribution de fonds, même si cela influe sur l'admissibilité à un programme de soutien, dans la mesure où cela procure au bénéficiaire un meilleur soutien.

En général, le revenu distribué par une fiducie est pris en compte pour établir l'atteinte du seuil fixé pour les programmes de soutien.

Fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH)

Certaines règles fiscales permettent également d'autres possibilités de planification. Dans la plupart des fiducies, le taux d'imposition marginal le plus élevé s'applique au revenu généré et conservé dans la fiducie. Dans le cas d'une fiducie Henson, le ou les fiduciaires ont la possibilité de conserver le revenu dans la fiducie en vertu de leur pouvoir discrétionnaire. Si les règles fiscales générales étaient appliquées, la fiducie pourrait être assujettie à des impôts importants. La FAPH fait exception à la règle du taux marginal d'imposition le plus élevé. En effet, une FAPH bien structurée est assujettie à un taux d'imposition marginal progressif. De plus, elle est admissible au taux d'inclusion inférieur des gains en capital annuels, soit 50 % sur la première tranche de 250 000 \$. Il s'agit d'une exception à l'application du nouveau taux d'inclusion de 66 2/3 % entré en vigueur le 25 juin 2024. Cette exception entraîne des économies d'impôt et assure une certaine souplesse qui permet au ou aux fiduciaires de conserver les revenus à l'intérieur de la fiducie. On évite ainsi de procéder à des distributions à un bénéficiaire et de compromettre son admissibilité à un programme de soutien.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) fixe des conditions précises pour qu'une fiducie soit considérée comme une FAPH :

- elle est une fiducie testamentaire (résultant du décès du constituant ou du cotisant);
- elle compte au moins un bénéficiaire qui est une personne admissible au CIPH;
- elle fait le choix conjoint avec un ou plusieurs bénéficiaires d'être considérée comme une FAPH pour l'année visée. La Loi ne permet pas de choisir plus d'une fiducie dans une année, mais le choix de la fiducie peut varier d'une année à l'autre;
- le bénéficiaire optant est un particulier nommé à titre de bénéficiaire dans l'acte constitutif de fiducie;
- elle n'est pas une fiducie étrangère (la fiducie doit résider au Canada).

Une FAPH exige qu'un seul bénéficiaire soit une personne admissible au CIPH. Cela signifie qu'une FAPH peut compter d'autres bénéficiaires qui ne sont pas des personnes admissibles au CIPH. Comme nous l'avons déjà mentionné, de nombreuses fiducies comptent d'autres bénéficiaires aux fins de planification. Cela dit, comme une FAPH est assujettie à des taux d'imposition moins élevés, la LIR prévoit des règles de récupération pour éviter les abus. Les règles relatives à « l'impôt de récupération » sont complexes. Elles s'appliquent quand la FAPH distribue des revenus initialement imposés à des taux d'imposition progressifs à un bénéficiaire qui n'est pas une personne admissible au CIPH. Les taux d'imposition progressifs visent à avantager les bénéficiaires qui ont un handicap. Pas les autres bénéficiaires de la fiducie. L'impôt de récupération correspond au montant exigible si ces revenus n'avaient pas été imposés à des taux inférieurs.

Une FAPH peut également être considérée comme une fiducie Henson si elle répond aux critères énoncés ci-dessus. Cela dit, toutes les FAPH ne sont pas des fiducies Henson et toutes les fiducies Henson ne sont pas des FAPH. Par exemple, une fiducie Henson créée entre vifs ne peut pas être considérée comme une FAPH, car elle n'est pas une fiducie testamentaire.

Choix des bénéficiaires privilégiés

Un bénéficiaire ne peut choisir qu'une seule fiducie à titre de FAPH au cours d'une année donnée, ce qui peut causer des problèmes si une personne est bénéficiaire de plus d'une fiducie. Ou encore si la fiducie ne remplit pas les conditions requises pour être considérée comme une FAPH. Le choix fait par un bénéficiaire privilégié d'une fiducie est un outil de planification prévue dans la LIR. Pour ce faire, un choix conjoint entre la fiducie et le bénéficiaire est présenté afin de permettre à la fiducie de conserver le revenu accumulé, mais de l'inscrire dans la déclaration de revenus du bénéficiaire. Ce choix permet d'avoir accès aux taux d'imposition progressifs du bénéficiaire. Pour se prévaloir de ce choix, le bénéficiaire doit :

- être un résident du Canada;
- répondre à l'une ou l'autre de ces éventualités,
 - être une personne admissible au CIPH;
 - être un adulte qui est à la charge d'une autre personne en raison d'une déficience mentale ou physique et dont le revenu est inférieur à l'exemption personnelle de base;
- être le constituant de la fiducie, ou le conjoint, l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière petit-enfant du constituant de la fiducie.

Bien que le choix fait par un bénéficiaire privilégié puisse offrir une plus grande souplesse fiscale, son utilisation exige une attention particulière. Par exemple, la fiducie conserve une partie du revenu accumulé, mais le bénéficiaire le déclare dans sa déclaration de revenus. Dans ces conditions, le bénéficiaire pourrait avoir besoin de distributions de la fiducie pour payer l'impôt. Dans ce cas-là, ce revenu pourrait avoir une incidence sur son admissibilité aux programmes de soutien. De plus, certaines provinces imposent des restrictions sur l'accumulation du revenu dans les fiducies après une certaine période. Après quoi, la fiducie doit verser un revenu aux bénéficiaires. La fiducie ne fait que repousser le problème à plus tard, ce qui a pour conséquence de compromettre ultérieurement l'admissibilité aux programmes de soutien. Le fait de compter d'autres bénéficiaires dans la

fiducie peut faciliter les choses. Il suffit alors de structurer la fiducie de manière à distribuer l'argent à un bénéficiaire qui n'est pas admissible au CIPH.

Fiducie de prestations à vie

L'un des actifs les plus importants pour vous est peut-être votre REER ou votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Vous pouvez désigner un conjoint ou un enfant financièrement à charge comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR. La LIR établit ensuite des règles permettant à un bénéficiaire de transférer les actifs de son REER ou de son FERR à l'abri de l'impôt. En revanche, et de manière générale, vous ne pouvez pas transférer des actifs enregistrés à une fiducie sans payer d'impôt. Si l'actif enregistré est légué directement au bénéficiaire, cela pourrait avoir une incidence sur le processus d'examen des ressources (à titre d'actif ou de revenu).

Pour atténuer ce problème, la LIR renferme des règles précises qui vous permettent de transférer des actifs enregistrés à une fiducie de prestations à vie. Pour qu'il puisse s'agir d'une fiducie de prestations à vie, le bénéficiaire doit présenter une déficience mentale. Autrement dit, le handicap ne peut pas être uniquement physique. Immédiatement avant le décès du rentier, le bénéficiaire :

- était le conjoint du rentier d'un REER ou d'un FERR;
- était l'enfant ou le petit-enfant qui était à la charge du rentier d'un REER ou d'un FERR.

La fiducie de prestations à vie doit acheter une rente admissible de fiducie sur la tête du bénéficiaire. La rente doit être une rente viagère ou une rente à terme fixe jusqu'à 90 ans. La rente doit prévoir que la fiducie commue toute période garantie en un paiement unique après le décès du bénéficiaire. De plus, le fiduciaire doit avoir le pouvoir discrétionnaire de distribuer ou non des fonds au bénéficiaire. La LIR exige que le fiduciaire tienne compte des besoins du bénéficiaire, y compris de son confort, de ses soins et de son entretien. L'admissibilité au CIPH n'est pas une exigence pour une fiducie de prestations à vie.

Une fiducie de prestations à vie peut être considérée comme une fiducie Henson si elle prévoit des dispositions relatives au pouvoir entièrement discrétionnaire. Une fiducie de prestations à vie peut également être considérée comme une FAPH si le bénéficiaire est une personne admissible au CIPH et qu'il fait le choix approprié pour l'année visée. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire, et peut changer d'idée plus tard. Dans les provinces qui limitent les accumulations de revenus dans la fiducie, une fiducie de prestations à vie pourrait ne pas être considérée comme une fiducie Henson. En effet, seul le bénéficiaire atteint d'une déficience mentale peut recevoir des distributions d'une fiducie de prestations à vie de son vivant.

En résumé

Pour vous assurer que le plan global répond à vos besoins, revoyez tous les outils de planification qui sont à votre disposition. Ceux-ci pourraient englober les mesures fiscales et les programmes de soutien, les REEI ou les fiducies. Votre conseiller peut vous aider à coordonner vos activités avec celles de votre conseiller juridique, fiscal et médical afin de maximiser votre plan.

Mise en garde

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements contenus dans cet article, demandez l'avis d'un professionnel compétent qui étudiera votre situation en profondeur sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a pour seul but de clarifier les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer. Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale. Dernière révision : juillet 2025. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur et est membre du groupe Sun Life. © Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2025.